

RÈGLEMENT FINANCIER DU GROUPE UEN

Par décision du 25 juin 2002, un nouveau règlement financier est désormais applicable au budget général des Communautés européennes. En décembre 2002, le Bureau du Parlement Européen a adopté les règles internes sur l'exécution du budget de l'institution et a invité les groupes politiques à revoir leur règlement concernant l'utilisation des crédits du poste 3701.

Article 1

1. Le Parlement européen met à la disposition du Groupe Union pour l'Europe des Nations des fonds à partir de la ligne 3701 sur une base annuelle.
2. Le présent règlement interne au Groupe UEN établit les règles selon lesquelles seront utilisés ces fonds.
3. D'une manière générale, ces règles s'appliquent à tous les types de dépenses propres aux groupes politiques, (documentation, publications, missions, réunions, séminaires, contrats individuels de travail, etc..).

Article 2

1. Les fonds mis à la disposition du Groupe Union pour l'Europe des Nations à partir de la ligne 3701 doivent être utilisés pour le financement des activités entreprises par le Groupe en conformité avec la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701, adoptée par le Bureau du Parlement européen le 30 juin 2003
2. Les activités du Groupe ne seront financées qu'à partir des ressources mises à leur disposition par la ligne budgétaire 3701 ou à partir des ressources qui en dérivent, conformément à la réglementation ci-dessus mentionnée.
3. Le groupe ne reçoit ni don ni legs.

Article 3

1. Le Groupe, représenté par son Président, est l'ordonnateur. Le Président est responsable de l'utilisation des crédits mis à disposition du Groupe Union pour l'Europe des Nations. Il veille à ce que ces crédits soient utilisés dans le respect de ladite réglementation et prend le cas échéant, toute disposition pour empêcher toute dépense non-conforme à celle-ci. Le règlement interne du Groupe désigne le Secrétaire général comme ordonnateur délégué.
2. La responsabilité concernant les crédits du poste 3701 n'est pas déléguée à des tiers.
3. Le groupe peut, en règle générale, autoriser l'utilisation des crédits 3701 afin de couvrir des frais de voyage d'un membre, pour une mission du groupe autorisée au préalable, à l'intérieur de son pays d'élection, dans la mesure où cette activité a lieu dans un endroit distant d'au moins 150 km de son domicile.
4. Les frais concernés seront remboursés au membre, après présentation des pièces justificatives originales, sachant que :
 - la mission doit être approuvée à l'avance,
 - la date de mission doit être liée à l'activité du groupe,
 - la prise en compte de déplacement en avion se fera sur base des frais réels,
 - la prise en considération du déplacement en train, se fera sur base du tarif de 1ère classe,
 - la prise en compte du déplacement en voiture, se fera sur base du tarif de 1ère classe en train,
 - que les pièces justificatives idoines, correspondant aux frais effectifs, devront être produites (convocation à la réunion, programme de travail, ticket(s) d'embarquement (boarding pass), billet(s) de train ou attestation sur l'honneur s'agissant des déplacements en voiture).
5. Ces dépenses seront imputées sur le(s) budget(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Article 4

1. Les fonds mis à disposition du Groupe sous la ligne 3701 peuvent être utilisés pour assurer :
 - les dépenses de secrétariat et de fonctionnement du Groupe;
 - les dépenses liées aux activités politiques et d'information du Groupe, dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.
2. Les fonds mis à la disposition du Groupe sous la ligne budgétaire 3701 ne peuvent être utilisés pour financer des campagnes électorales au niveau européen, national, régional ou local. Les fonds destinés aux activités d'information ne peuvent être mis à la disposition de groupements politiques (partis, fédérations) ou d'entités dépendantes de ces groupements.
3. Les fonds mis à la disposition du Groupe sous la ligne budgétaire 3701 ne se substitueront pas à des dépenses déjà couvertes par d'autres postes budgétaires au sein du Parlement européen, notamment les dépenses relevant de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen, ni être utilisés pour l'achat de biens immeubles.
4. Le Groupe peut organiser, conjointement avec des tiers, des activités politiques ou d'information. Dans ce cas, la participation du groupe doit être effective. Le nom et/ou le logo du Groupe doivent figurer au même niveau que ceux des autres organisateurs. Les dépenses prévisibles de chaque co-organisateur doivent être préalablement déterminées.
5. Le Groupe peut faire mention, dans ses activités politiques ou d'information, de tiers participant à ces activités. Dans ce cas, le nom et le logo de ces tiers figureront à un niveau inférieur à celui du Groupe.
- 6.. Sous certaines conditions, le Groupe peut soutenir financièrement à partir des crédits du poste 3701, une organisation extérieure dont il est membre.

Article 5

1. Toute activité politique ou d'information financée par des crédits inscrits au poste 3701 doit faire état du nom du Groupe.
2. Toutes les dépenses engagées sous la ligne 3701 seront étayées par des factures originales ou par des photocopies certifiées conformes.
3. La nature des dépenses sera conforme au plan comptable commun, qui fait partie intégrante de la réglementation d'application interne à l'institution.

Article 6

1. Les co-Trésoriers auront les pouvoirs nécessaires à l'autorisation des paiements provenant des comptes du groupe, sur la base de leur double signature.
2. Chaque dépense devra être autorisée préalablement à tout engagement du Groupe auprès d'une tierce partie.
3. Toute dépense faite à l'initiative d'un membre, sans autorisation préalable, ne sera pas remboursée.
4. Les paiements réalisés à partir des fonds alloués à la ligne 3701 seront effectués par les trésoriers.

Article 7

1. L'adoption du budget annuel du Groupe et l'approbation de l'état annuel des dépenses seront inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Groupe à Strasbourg, en principe pendant la session plénière de décembre.
2. Aucune recette ne sera perçue ni aucun engagement exécuté ni aucun paiement effectué autrement que par imputation à un chapitre, à un article ou à un poste du budget.
3. Le Président du Groupe, ou la (les) personne(s) déléguée(s) à cette fin, est (sont) globalement responsable(s) de l'exécution du budget annuel.

Article 8

Les livres de comptes du Groupe seront organisés conformément à la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701.

Article 9

1. Conformément aux règles du Parlement européen, le Groupe est tenu de faire appel à un audit externe pour vérifier sa comptabilité.
2. Les auditeurs externes pourront procéder à tout moment, à un contrôle financier des dépenses et des recettes. Cette vérification a pour objet de constater que toutes les recettes ont été perçues et toutes les dépenses effectuées de manière correcte et légale, eu égard au budget, à la présente réglementation et à d'autres réglementations internes, et que la gestion financière est saine. Ce contrôle, s'appuyant sur le mandat approuvé par le Bureau du Parlement européen, constate en particulier que :
 - la dépense a été imputée au poste adéquat du groupe,
 - les crédits sont disponibles,
 - la dépense est valable et se conforme aux décisions pertinentes, notamment au budget du groupe et à la présente réglementation,
 - les principes de saine gestion financière sont appliqués,
 - l'ordre de paiement est étayé par les documents originaux (ou des copies certifiées conformes).
3. Dans ce cadre, le groupe met en place un système de contrôle interne et assure que chaque opération budgétaire est traitée par :
 - l'agent chargé des tâches d'initiation,
 - l'agent chargé des vérifications ex-ante,
 - l'ordonnateur responsable.

Les fonctions d'initiation et de vérification ex-ante sont incompatibles entre elles ainsi que les fonctions de l'ordonnateur et du comptable. Les agents chargés de vérifications ex-ante ne peuvent pas être subordonnés aux agents chargés des tâches d'initiation. La fonction de vérification ex-ante peut cependant être exécutée par l'ordonnateur lui-même.

Article 10

1. Outre le personnel employé conformément au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, le Groupe peut employer du personnel à partir des crédits du poste budgétaire 3701.
2. Un contrat, respectant les dispositions de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés et conforme à la législation nationale, doit être dûment conclu.
3. Les contrats de travail ou de prestation de services (travail indépendant) d'une durée de six mois ou plus, conclus par le Groupe, seront transmis au Secrétaire général du Parlement européen pour information.

Article 11

Les frais des missions effectuées par le secrétariat sont établis conformément aux règles fixant les conditions de paiement des frais de missions du personnel des Institutions européennes.

Article 12

1. A moins que le prestataire ne soit une institution ou un prestataire déjà sélectionné par une institution, suite à un appel à la concurrence, tout achat doit faire appel à des procédures de passation de marchés, tenant compte des particularités des groupes politiques. Ce sont les suivantes:
 - les marchés au-delà de 50.000 euros doivent faire l'objet d'une procédure de consultation d'au moins cinq candidats, la décision devant être prise avec la présence d'au moins 3 offres valables.
 - Les marchés entre 50.000 et 13.800 euros doivent faire l'objet d'une procédure de consultation d'au moins 3 candidats.
 - Pour tout marché supérieur à 13.800 euros, le choix du fournisseur ou du prestataire doit être motivé et tous les actes relatifs à la passation de marché doivent être conservés par l'ordonnateur.

2. Le groupe pourra procéder à la passation d'un marché par procédure négociée avec une seule offre, par dérogation aux dispositions du présent article, dans les cas prévus aux articles 124 et 125 du Règlement de la Commission portant modalités d'exécution du règlement financier de l'Union européenne.

Article 13

1. Le Groupe tient en nombre et en valeur (au-dessus de 420 EUR par article ayant une durée de vie supérieure à une année) un inventaire détaillé relatif aux achats financés par les crédits du poste 3701.
2. À la fin de chaque exercice, la valeur de l'inventaire avec l'amortissement approprié, subdivisée par type d'actif, est inscrite dans les relevés comptables du Groupe.
3. Les biens achetés par le Groupe sont inscrits à son inventaire.
4. Toute vente d'actif inscrit à l'inventaire sera publiée et des offres pour l'acquisition de tels actifs doivent être recueillies.

Article 14

1. Les fonds mis à la disposition du Groupe chaque année, alloués sous la ligne budgétaire 3701, seront repartis au sein du Groupe par un fonds central et pour un montant destiné à chaque délégation nationale.
2. Le montant alloué au fonds commun, qui correspond aux besoins pour des dépenses communes du Groupe, est établi dans le cadre du budget annuel du Groupe sur la base du montant effectivement dépensé et inscrit sur l'état de dépenses de l'exercice précédent.
3. Le montant destiné à chaque délégation nationale est directement proportionnel à son importance, ce qui correspondra au résultat de la division du montant restant (tout autre que celui destiné au fonds commun) par le nombre total de députés du Groupe et multiplié ensuite par le nombre de membres de la délégation nationale concernée.

Article 15

1. Chaque délégation nationale aura la responsabilité de déterminer les activités financées à partir de la part réservée aux délégations nationales au terme de l'article précédent.
2. Toute délégation nationale désigne un de ses membres pour assumer la responsabilité de l'autorisation des dépenses relatives aux activités de la délégation concernée et/ou de ses membres, dépenses imputables aux fonds mis à la disposition de chaque délégation nationale.
3. Les fonds alloués aux délégations nationales qui ne seront pas utilisés avant le 31 décembre de chaque année, pourront être reportés à l'année suivante et consacrés à la délégation nationale concernée.
4. Les fonds reportés d'un exercice budgétaire à l'autre, ne peuvent excéder 50% des crédits annuels reçus du budget du Parlement européen. Tout montant au-dessus de 50% sera remboursé au budget de l'institution, majoré des intérêts éventuellement produits.
5. Les fonds reportés d'une année sur l'autre et non utilisés durant cette année, seront reversés au budget du Parlement européen.

Article 16

Préalablement au paiement et à l'engagement du Groupe à l'égard d'une tierce partie, toute dépense engagée au nom du Groupe doit être autorisée par:

- a) le Président ou, par délégation seulement, le Secrétaire Général,
- b) le membre responsable pour chacune des délégations nationales des dépenses liées à la délégation,
- c) Avant que le Groupe ne soit engagé auprès d'une tierce partie, un formulaire d'autorisation de dépense devra être utilisé et signé par le Secrétaire Général en tant qu'ordonnateur délégué.

Article 17

En cas de litige, seule la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste 3701 adoptée par le Bureau du Parlement européen, le 30 juin 2003, est d'application.

Article 18

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant son adoption par le Bureau du Groupe.

Bruxelles, le 18 mai 2005